

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00812

**TRANSPORT ALLER ET RETOUR D'ŒUVRES D'ART -
EXPOSITION MARCELLE CAHN -
MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT que le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole organise une exposition intitulée « Marcelle Cahn » du 14 octobre 2022 au 05 mars 2023 et qu'il convient de transporter des œuvres d'art de Suisse,

CONSIDERANT que le prêteur exige que les œuvres présentées au Musée d'art moderne et contemporain soient transportées par la société Möbel Transport (fiche de prêt du 11 juillet 2022),

CONSIDERANT que l'offre de Möbel Transport est conforme aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT que les circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour le transport aller et retour des œuvres provenant de Suisse pour l'exposition « Marcelle CAHN » est conclu avec Möbel Transport, Genuastrasse 14, Münchenstein-Basel, Suisse.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours à l'article 6241 « transport de biens », destination MAMEX pour un montant décomposé comme suit :

- aller : 10 154,00 CHF soit environ 10 226,90 €,
- retour : 7 626,00 CHF soit environ 7 680,67 €.

Le paiement pourra intervenir de manière échelonnée en fonction du service fait.

ARTICLE 3

La rémunération pour d'éventuelles prestations supplémentaires pourra se faire sur la base d'un devis ou d'un bon de commande validé préalablement par le Musée d'art moderne et contemporain de Saint-Etienne Métropole.

RECU EN PREFECTURE

Le 10 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220727-C20220081210

Date de mise en ligne : 10 août 2022

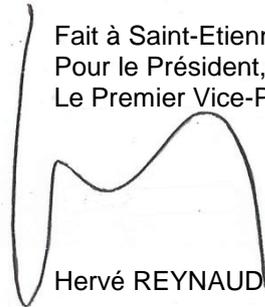
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 10/08/2022
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD